



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE  
Sous-Direction D - Bureau D1

PARIS, LE - 4 FEV. 2008

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur les règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux cours de cuisine.

Il m'est agréable de vous indiquer que l'art culinaire figure au rang de celles des disciplines dont l'enseignement peut bénéficier de l'exonération prévue au b) du 4° de l'article 261-4 du code général des impôts, toutes autres conditions étant satisfaites par ailleurs.

A cet égard, s'agissant de la condition tenant à la rémunération directe par les élèves, il est rappelé que celle-ci ne peut être considérée comme satisfaite lorsque la personne physique recourt aux services de salariés pour dispenser les cours<sup>1</sup>.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint

Marc WOLF

<sup>1</sup> Cf documentation de base 3 A 3125 n° 62.

8, Place du Colombier  
BP 40415  
35004 RENNES Cedex